

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11860-2019, MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2007-01-9150 RELATIF AU LOTISSEMENT, AFIN
D'AJUSTER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSION AUX
FINS DE PARC ET TERRAIN DE JEUX CONCERNANT DE
NOUVEAUX POUVOIRS LÉGISLATIFS**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 2 avril 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumont, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 115, de modifier son Règlement de lotissement;

ATTENDU QU'en date du 15 juin 2017, la « *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* » a été adoptée et qu'elle octroie de nouveaux pouvoirs portant sur la cession aux fins de parc et terrain de jeux;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement numéro 2007-01-9150 relatif au lotissement, afin de se prévaloir de nouveaux pouvoirs portant sur la cession aux fins de parc et terrain de jeux;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mars 2019;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 5 mars 2019;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 2 avril 2019;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Marcel Gaumont
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

D'adopter le Règlement numéro 11860-2019, modifiant le Règlement numéro 2007-01-9150 relatif au lotissement, afin d'ajuster les dispositions relatives à la cession aux fins de parc et terrain de jeux concernant de nouveaux pouvoirs législatifs.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 2.2.2, intitulé « CESSION POUR FINS D'ÉTABLISSEMENT DE PARC ET DE TERRAIN DE JEUX », est remplacé par le suivant :

Dans toutes les zones, tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale de plus de deux lots ou comme condition préalable à l'approbation d'un permis de construction dont les travaux ont pour objectifs l'ajout de deux logements ou plus, s'engager à céder gratuitement un terrain dont la superficie est égale à 10 % de la superficie du site et qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, ou bien verser une somme égale à 10 % de la valeur du site, ou bien s'engager à céder gratuitement un terrain et à verser une somme d'argent, le tout représentant 10 % de la valeur du site.

ARTICLE 2

Les paragraphes numéros 6 et 7 de l'article 2.2.2.1 sont remplacés par les suivants :

- 6° une partie du site ou du lot qui a déjà été considérée à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure, pour laquelle une cession de terrain a été effectuée, ainsi que toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site, sont exclus du calcul de la superficie ou de la valeur;
- 7° une somme versée à l'égard d'une partie du site ou du lot qui a déjà été considérée à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure ainsi que toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site, sont exclus de la somme à être versée;

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 2^e jour d'avril 2019

Jean Perron, maire

Jacques Arsenault, greffier